



# STATUTS

AVDEMS - Pré-de-la-Tour 7 - Case postale 607 -  
1009 Pully  
Tél. 021 721 01 60 - Fax 021 721 01 79  
[www.avdems.ch](http://www.avdems.ch)

21 mai 2015

# STATUTS DE L'AVDEMS

## SOMMAIRE

ARTICLES	INDEX	PAGES
	Préambule .....	2
1	Nom .....	3
2	Durée .....	3
3	Buts .....	3
4	Charte éthique .....	3
5	Membres.....	3
6	Membres actifs .....	4
7	Membres associés.....	4
8	Admission .....	4
9	Démission et exclusion.....	4-5
10	Responsabilité .....	5
11	Ressources .....	5
12	Droit aux biens de l'association .....	5
13	Organes.....	5-6
14 à 16	Assemblée générale.....	6
17 à 19	Assemblée générale .....	7
20 à 23	Assemblée générale.....	8
24	Modifications des statuts.....	8-9
25	Portée des décisions.....	9
26 à 32	Comité .....	9-10
33 à 33 <sup>quator</sup>	Conseil d'éthique .....	11-12
34	Commission de gestion .....	12
35	Organe de contrôle.....	12
36	Exercice annuel .....	12
37	Dissolution et liquidation .....	12
38	Affectation du fonds .....	13
39	Abrogation et modification .....	14

## **Préambule**

L'association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS) est composée d'établissements exploités sous des formes juridiques diverses.

L'activité de l'association consiste à assister les établissements membres dans leur activité, afin de la rendre plus efficace et de leur permettre de mieux remplir leurs obligations envers les résidents qu'ils accueillent, soit des personnes adultes, le plus souvent âgées, dépendantes sur le plan social, physique ou psychique et qui requièrent une prise en charge spécifique.

L'AVDEMS constitue un lien, d'une part entre ces établissements et d'autre part entre ceux-ci, la population, les autorités et les autres partenaires de la santé.

Le respect des résidents ainsi que des particularités des établissements inspire l'action de l'association.

## **Statuts de l'association vaudoise d'établissements médico-sociaux**

### **Article 1 Nom**

Sous le nom d'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS), il existe, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et conformément aux présents statuts, une association professionnelle.

### **Article 2 Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 3 Buts**

L'association étudie, met en œuvre et coordonne l'application de toutes mesures destinées:

- au bien-être des résidents;
- à la bonne marche des établissements

L'association représente ses membres envers les autorités et les tiers.

L'association ne vise aucun but lucratif.

### **Article 4 Charte éthique**

Les membres de l'association adoptent une Charte éthique reflétant les valeurs communes des institutions la composant et à laquelle ces dernières s'engagent à se soumettre. La Charte éthique est votée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'éthique.

### **Article 5 Membres**

L'association comprend des membres actifs et des membres associés.

## **Article 6 Membres actifs**

Peut devenir membre actif, toute entité juridique qui exploite dans le canton de Vaud un ou plusieurs établissements médico-sociaux, qui adhère aux buts de l'association et s'engage à respecter les présents statuts.

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

## **Article 7 Membres associés**

Peut devenir membre associé toute organisation et institution qui a un lien avec les établissements médico-sociaux.

## **Article 8 Admission**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'association.

Le secrétariat établit un dossier de candidature qu'il soumet au comité. Après avoir vérifié que les conditions statutaires soient remplies, le comité donne un préavis à l'Assemblée générale, qui décide de l'admission à la majorité absolue des membres présents.

Le refus d'une admission n'est pas susceptible de recours.

## **Article 9 Démission et exclusion**

La qualité de membre se perd:

- a) par démission donnée par écrit le 30 juin au plus tard, pour la fin de l'année;
- b) lors du retrait définitif de l'autorisation d'exploiter;
- c) par exclusion, prononcée sur préavis du comité, par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents,

en cas de:

- comportement contraire aux buts de l'association;
- violation grave de la charte éthique ou des règles professionnelles;

- non paiement de la cotisation annuelle jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Avant que son exclusion ne soit prononcée, le membre a la possibilité d'être entendu par le comité et le secrétaire général.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour violation grave de la Charte éthique, le Conseil d'éthique donne son préavis après avoir entendu le membre concerné.

La décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

#### **Article 10 Responsabilité**

Les engagements financiers de l'association ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

#### **Article 11 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations annuelles ;
- des dons, legs et autres libéralités.
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### **Article 12 Droit aux biens de l'association**

Abrogé (décision de l'AG du 21 mai 2015).

#### **Article 13 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Président de l'Assemblée générale
- c) le Comité
- d) le Conseil d'éthique
- e) l'organe de contrôle
- f) la Commission de gestion.

Les membres et les organes communiquent et collaborent dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

#### **Article 14 Assemblée générale**

##### **Généralités**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année lors d'une Assemblée ordinaire de printemps et d'automne.

L'Assemblée générale adopte et modifie les statuts. Elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

#### **Article 15 Assemblée générale ordinaire de printemps**

Lors de l'Assemblée générale de printemps, parmi les objets portés à l'ordre du jour, l'Assemblée:

- a) entend le rapport du comité sur la gestion et les comptes
- b) entend le rapport de la commission de gestion
- c) entend le rapport de l'organe de contrôle
- d) approuve les comptes de l'exercice écoulé
- e) prend acte des rapports de l'organe de contrôle et de la commission de gestion
- f) donne décharge au comité pour sa gestion
- g) procède aux élections nécessaires.

#### **Article 16 Assemblée générale ordinaire d'automne**

Lors de l'Assemblée générale ordinaire d'automne, parmi les objets portés à l'ordre du jour, l'Assemblée:

- a) adopte le budget pour l'année suivante
- b) fixe les cotisations pour l'année suivante.

## **Article 17 Convocation**

### **Assemblée ordinaire et Assemblée extraordinaire**

Les convocations et l'ordre du jour aux Assemblées générales ordinaires sont adressés aux directions et présidents des membres par courrier électronique et mis à disposition sur le site internet trente jours avant la date de l'Assemblée.

A la demande écrite d'un membre, les documents peuvent lui être envoyés sur un support matériel.

Les documents concernant les objets soumis à un vote sont envoyés aux directions et présidents des membres par courrier électronique et mis à disposition sur le site internet dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

A la demande écrite d'un membre, les documents peuvent lui être envoyés sur un support matériel.

Le comité convoque une Assemblée générale extraordinaire sans délai et par tous les moyens qu'il juge acceptables à la demande écrite et motivée de la commission de gestion ou du cinquième au moins des membres actifs. Le comité peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative.

## **Article 18 Propositions individuelles**

Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité deux mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 19 Présidence de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Assemblée générale, qu'elle élit pour trois ans.

Le Président de l'Assemblée générale coordonne les activités des autres organes.



## **Article 20 Déroutement**

En début d'Assemblée, le président désigne les scrutateurs nécessaires.

Le secrétaire général tient le procès-verbal, qu'il signe avec le président de l'Assemblée.

## **Article 21 Scrutateur responsable**

L'Assemblée générale élit pour trois ans hors comité un scrutateur responsable, dont la tâche est de veiller au bon déroulement des votations et élections.

## **Article 22 Majorités**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf les majorités qualifiées suivantes :

- exclusion : majorité absolue des membres inscrits
- modification des statuts : majorité absolue des membres inscrits
- dissolution de l'association : majorité des deux tiers des membres inscrits.

En cas d'élection, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la règle de la majorité relative s'applique au deuxième tour.

## **Article 23 Droit de vote**

Sous réserve d'une décision contraire de l'organe dirigeant de l'établissement, le droit de vote est exercé par le responsable d'exploitation figurant dans l'autorisation d'exploiter. Celui-ci peut déléguer sa voix à un tiers, membre d'un organe ou du personnel cadre de l'établissement, sur la base d'une procuration délivrée par ce dernier.

Un membre de l'association peut en représenter un autre et un seul à l'Assemblée générale et exercer son droit de vote.

## **Article 24 Modification des statuts**

Les propositions motivées émanant de membres de l'association et tendant à la modification des statuts doivent être adressées au comité au plus tard le 31 décembre qui précède l'Assemblée

générale ordinaire de printemps ou le 30 juin qui précède l'Assemblée générale ordinaire d'automne.

Toutes propositions de modification des statuts seront soumises par le comité aux membres de l'association avec un préavis dans un délai de deux mois avant la date de l'Assemblée générale ordinaire de printemps ou d'automne.

**Article 25 Portée des décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale de l'association s'appliquent à l'ensemble des membres.

**Article 26 Comité**

**Composition**

Le comité est composé de sept membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour trois ans.

En cas de vacance, le nouveau membre élu finit la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du comité sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au comité un mois avant l'Assemblée générale. Elles sont transmises aux membres avec les propositions du comité dix jours avant l'Assemblée.

Le président du comité est élu par l'Assemblée générale pour trois ans parmi les membres du comité. Il est rééligible.

Le comité s'organise lui-même.

Il peut s'entourer de collaborateurs, dont un secrétaire général.

**Article 27 Qualité de membre du comité**

En principe, seuls les responsables d'exploitation ou les membres d'organes dirigeants des établissements membres de l'association peuvent faire partie du comité.

Le candidat s'engage à respecter un cahier des charges définissant les tâches, compétences et responsabilités de membre du comité.

**Article 28 Séances**

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **Article 29      Compétences**

Le comité est responsable:

- a) de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
- b) de l'élaboration de la politique de l'association
- c) de la communication
- d) de l'étude des objets à présenter à l'Assemblée générale
  - e) de la gestion de l'association : nomination du secrétaire général, organisation, administration des biens, établissement du budget, tenue des comptes
  - f) de la représentation de l'association envers les autorités et les tiers.
  - g) de toutes les tâches résiduelles non spécifiquement attribuées à un autre organe.

## **Article 30      Délégation**

Le comité peut déléguer des tâches au secrétaire général, responsable du secrétariat.

## **Article 31      Mode de signature**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité, ou à défaut du vice-président, et du secrétaire général, à défaut d'un autre membre du comité.

## **Article 32      Quorum et décisions**

Le comité est valablement réuni si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un de ses membres n'exige une délibération orale. Pour statuer de la sorte, l'unanimité des voix est nécessaire.

### **Article 33 Composition du Conseil d'éthique**

Le Conseil d'éthique comporte au minimum huit membres. Il est composé au moins d'un juriste, d'une personne chargée de faire valoir les intérêts des résidents, d'un médecin, d'un éthicien, parmi lesquels est choisi le Président, ainsi que de quatre membres issus des établissements de l'AVDEMS, dont au moins deux sont titulaires de l'autorisation de diriger un établissement et dont un au moins a une formation de soignant. Si le nombre de membres du Conseil d'éthique est supérieur à huit, le principe de parité entre les membres externes à l'association et ceux qui sont issus de l'AVDEMS demeure applicable. Un membre des autres organes mentionnés à l'article 13 lettres b), c), e), f) ne peut faire partie du Conseil d'éthique.

Les membres du Conseil d'éthique sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans. En cas de vacance, le nouveau membre élu finit la durée du mandat de celui qu'il remplace. Les membres du Conseil d'éthique sont rééligibles.

### **Article 33<sup>bis</sup> Mission du Conseil d'éthique**

Le Conseil d'éthique est un organe de réflexion indépendant. Il a pour mission de promouvoir les valeurs éthiques contenues dans la Charte éthique, de proposer à l'Assemblée des amendements à cette charte, et de prendre position sur les requêtes portant sur des questions éthiques, ainsi que de rendre dans ce domaine des avis et des recommandations. Il donne son préavis lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour violation grave de la Charte éthique.

Pour accomplir ses missions, le Conseil d'éthique se fonde notamment sur la Charte éthique de l'AVDEMS, sur le cadre légal et sur les autres sources déontologiques reconnues par le monde médico-social.

### **Article 33<sup>ter</sup> Fonctionnement du Conseil d'éthique**

L'Assemblée générale adopte un règlement qui définit les modalités de fonctionnement du Conseil d'éthique.

Les membres du Conseil d'éthique sont soumis à la confidentialité sur les éléments parvenus à leur connaissance dans ce cadre.

Le Conseil d'éthique rend accessibles aux membres ses prises de position anonymisées, ainsi que ses avis et recommandations.

### **Article 33<sup>quator</sup> Coordination**

Le Comité, le Secrétariat général et le Conseil d'éthique se renseignent mutuellement sur l'objet et l'organisation de leurs activités effectuées, en cours et futures et les coordonnent lors de séances régulières sous l'égide du Président de l'Assemblée générale.

### **Article 34 Commission de gestion**

La commission de gestion est formée de cinq membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois années, ils sont rééligibles. En cas de vacance, le nouveau membre élu termine le mandat de celui à qui il succède. La commission s'organise elle-même, établit son cahier des charges et en informe les autres organes. Elle a les pouvoirs d'investigation les plus étendus, tout en veillant à sauvegarder les intérêts de l'association. Elle contrôle l'activité des organes de l'association et rapporte au comité et à l'Assemblée générale.

### **Article 35 Organe de contrôle**

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par la commission de gestion et une société fiduciaire, élue par l'Assemblée générale et rééligible, dont le rapport écrit est soumis à l'Assemblée générale. Les articles 727 et suivants CO sont applicables par analogie.

### **Article 36 Exercice annuel**

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 37 Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'association est décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

La liquidation est effectuée par le comité à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

### **Article 38 Affectation du fonds**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne peuvent retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 39 Abrogation et modification des statuts**

Les présents statuts, datés du 18 novembre 1987, abrogent les précédents du 22 janvier 1980. Ils ont été modifiés le 25 mai 1994, le 30 mai 1996, le 1<sup>er</sup> mai 2002 et le 12 mai 2004, le 26 novembre 2008, le 25 mai 2011, le 21 mai 2012, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015.



Pierre-Yves Remy  
Président du Comité



François Sénéchaud  
Secrétaire général

Pully, le 21 mai 2015



